



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 4 mai 2016

A L'EGARD DE LA société X et de Mme A
Dossier n° 2015-24
Audience du 2 mars 2016
Décision rendue le 4 mai 2016

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2015 ;

Vu les notifications de griefs adressées jj/mm/2015 à la société X et à sa gérante Mme A ;

Vu les observations conjointes de la société X et de Mme A des jj/mm/2015 et jj/mm, jj/mm et jj/mm/2016, en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du jj/mm/2016 de M. Dominique GARDE, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de la séance du 2 mars 2016 :

- M. Dominique GARDE, rapporteur ;

- Mme A, assisté de son conseil, Me B, avocat à la Cour ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS) Mmes Juliette LELIEUR et Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Jean-Philippe FRUCHON et Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X est immatriculée en 1998. Elle est une filiale de la société Y spécialisée dans la domiciliation d'entreprises et la location de bureaux équipés. Le groupe compte plus de cent implantations dans le monde.

En France, la société X exploite plusieurs implantations. Elle emploie dix-sept collaborateurs. Au moment du contrôle, elle avait plus de quatre cents clients. Le total du bilan de la société était de plus de 8 millions d'euros en 2014, pour un chiffre d'affaires d'environ 6 millions d'euros et un résultat net comptable déficitaire.

Les jj/mm et jj/mm/2015, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a rencontré Mme C, contrôleur financier de la société, et Mme D, « manager bureaux virtuels », pour effectuer un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L.561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du jj/mm/2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015 auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la Société X et à Mme A, sa gérante au moment du contrôle de la DGCCRF, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Ces lettres ont informé leurs destinataires, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme A, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettre en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a désigné M. Dominique GARDE comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2016, les personnes mises en cause ont été informées que M. Dominique GARDE avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2016.

Par courriers des jj/mm/2015 et jj/mm, jj/mm et jj/mm/2016, la société et sa gérante ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2016, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les

personnes mises en cause à l'audience du 2 mars 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2016, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2016.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas au moment du contrôle de document destiné à évaluer et à gérer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant qu'un document intitulé « *Protocole des procédures internes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* » a été rédigé postérieurement au contrôle ; que ce document n'est pas daté ni signé et qu'il n'est pas démontré qu'il ait été communiqué aux collaborateurs de la société ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens* » ;

adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;*

Considérant que sur les vingt-sept dossiers contrôlés par la DGCCRF dans la première implantation, sept d'entre eux ne comportaient pas de copie de pièces d'identité et cinq comprenaient des copies de pièces d'identité périmées ; que douze dossiers ne contenaient pas d'extrait K-bis ;

Considérant que sur les trente-trois dossiers contrôlés par la DGCCRF dans la deuxième implantation, quatre d'entre eux ne comportaient pas de pièces d'identité et cinq comprenaient des pièces d'identité périmées ou non valables ; que vingt-et-un dossiers ne comportaient pas d'extraits K-bis et sept autres dossiers comprenaient des extraits K-bis établis à une autre adresse ;

Considérant que Mme A indique dans ses observations écrites du jj/mm/2015 que des mesures ont été prises après le contrôle de la DGCCRF et que notamment des « *lettres type sont systématiquement adressées à tout nouveau prospect et client afin de répondre strictement aux exigences de la réglementation concernant l'identification des personnes physiques et morales* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information relatives à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention que sur les vingt-sept dossiers contrôlés dans la première implantation, vingt-et-un ne comportaient pas de copie des statuts des sociétés clientes et que sur les trente-trois dossiers contrôlés dans la deuxième implantation, vingt-neuf d'entre eux ne comportaient pas de copie des statuts des sociétés clients ;

Considérant que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli et analysé les éléments d'informations relatives à la connaissance du client, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires parmi ceux figurant à l'article 1er de l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du COMOFI ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention de la DGCCRF que la société n'effectuait « *aucune mise à jour des informations relatives aux clients et aux opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI « *Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.* »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que sur les soixante dossiers examinés lors du contrôle, onze ne comportaient pas de copies de pièces d'identité et dix comportaient des copies de pièces d'identités périmées ou non valables, que trente-trois ne comportaient pas de copies d'extraits K-bis et que cinquante ne comportaient pas de copies des statuts des sociétés clientes ; que, néanmoins, les contrats de domiciliation ont été conclus et maintenus en violation de l'article L. 561-8 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant que Mme A indique dans ses observations écrites du jj/mm/2015 que les constats réalisés lors du contrôle de la DGCCRF résultaient d'une méconnaissance des collaborateurs de la société et que des formations spécifiques ont été mises en place après le contrôle ; qu'elle indique dans ses observations écrites du jj/mm/2016 qu'une formation a été dispensée le jj/mm/2016 à laquelle ont participé neuf collaborateurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que la CNS estime que le cinquième grief relatif à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires énoncé dans la notification de griefs n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la société a été immatriculée en 1998 ; qu'elle exploite plusieurs implantations à Paris et avait, au moment du contrôle de la DGCCRF, plus de quatre cents clients ; qu'elle emploie dix-sept collaborateurs ; que, selon les observations écrites du jj/mm/2015, elle aurait fait en sorte de « *respecter les process internes des mesures de contrôle et de vigilance qui étaient déjà mis en place au sein de notre groupe* » ; que, néanmoins, au moment du contrôle, elle ne respectait pas ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que, selon les observations écrites du jj/mm/2015, les manquements constatés n'avaient pas un caractère délibéré, mais résultaient de la méconnaissance de ses collaborateurs ; que cette circonstance n'est pas de nature à exonérer la société de sa responsabilité ou à atténuer celle-ci, dès lors que la société était tenue d'assurer la formation et l'information régulière de ses collaborateurs ;

Considérant que des initiatives ont été prises après le contrôle de la DGCCRF, mais que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la société était en conformité au jour de l'audience ;

Considérant qu'il doit être également tenu compte de la situation financière de la société qui a subi des pertes en 2014 ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mmes Juliette LELIEUR et Hélène MORELL ; MM. Michel ARNOULD, Jean-Philippe FRUCHON et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros à l'encontre de la société X;
- Article 2 : prononcer une interdiction temporaire d'exercice de l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononcer un avertissement à l'encontre de Mme A ;
- Article 4 : ordonner la publication de la sanction aux frais de la Société X dans *Les petites affiches* et *La gazette du palais* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 4 mai 2016, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros et une interdiction temporaire d'exercice de l'activité de domiciliation pour une durée de six mois, avec sursis, à l'encontre d'une société de domiciliation, ainsi qu'un avertissement, à l'encontre de sa gérante, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes lui incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation d'identification des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier), l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L.561-8 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 4 mai 2016.

Le secrétaire de séance Juliette Lelieur

Le président Francis Lamy

Hélène Morell

Michel Arnould

Jean-Philippe Fruchon

Xavier de La Gorce

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.